

## Arguments juridiques

---

### pour l'admission des réfugiés de Lesbos

Jéudi dernier, la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a déclaré à la RTS qu'il n'y avait „aucune base juridique“ pour que les municipalités et villes suisses acceptent des réfugiés de Lesbos pour des raisons humanitaires. Un examen de la situation juridique suisse montre que ce n'est pas correct.

La loi suisse stipule explicitement que les réfugiés de Lesbos peuvent être acceptés en Suisse pour des „raisons humanitaires“. La loi suisse sur l'entrée en Suisse et la loi européenne de Dublin prévoient toutes deux que les réfugiés peuvent entrer en Suisse pour des „raisons humanitaires“ et être inclus dans la procédure d'asile locale.

Outre ces bases légales, le Conseil fédéral peut également décider de sa propre initiative d'admettre des réfugiés en Suisse. Le Conseil fédéral a déjà adopté à plusieurs reprises des programmes de réinstallation de sa propre autorité, comme par exemple il y a quelques années pour l'entrée de réfugiés syriens de l'étranger. Des raisons humanitaires sont encore clairement invoquées au vu de la situation actuelle dévastatrice pour les réfugiés de Lesbos et de la pandémie de Covid-19.

La conseillère fédérale Keller-Sutter a poursuivi en disant qu'il n'était pas possible pour la Confédération de répartir les réfugiés parmi les villes et les communautés qui étaient prêtes à les accueillir. Ici aussi, la base juridique suggère une conclusion différente.

La loi suisse sur l'asile prévoit que les cantons se mettent d'accord sur la répartition des demandeurs d'asile entre eux. Ce n'est que si les cantons ne peuvent pas se mettre d'accord qu'il incombe à la Confédération d'attribuer les demandeurs d'asile aux cantons en premier lieu. Même si les cantons ne pouvaient pas se mettre d'accord malgré la volonté claire des communes et des villes, une répartition proportionnelle serait envisagée. L'ordonnance le prévoit, afin que le Conseil fédéral puisse facilement adapter cette clé de répartition en conséquence.

---

<sup>1</sup> Art. 4 Abs. 2 der Verordnung über die Einreise und die Visumserteilung, siehe <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20173253/index.html>

<sup>2</sup> Art. 3 und 17 der Dublin-III-Verordnung, siehe <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604&from=DE>.

<sup>3</sup> Siehe SEM, Resettlement Programme seit 2013: <https://www.sem.admin.ch/sem/de/home/asyl/resettlement/programme.html>.

<sup>4</sup> Siehe Art. 27 Abs. 1 und 2 Asylgesetz, <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19995092/index.html>.

<sup>5</sup> Siehe Art. 21 AsylV1, <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19994776/index.html>.